

Département de la Haute-Savoie

\*\*\*\*\*

COMMUNE  
DE  
LA BALME DE SILLINGY

\*\*\*\*\*

SERVICES TECHNIQUES  
13, Route de Choisy  
BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

\*\*\*\*\*

Téléphone : 04.50.68.87.22

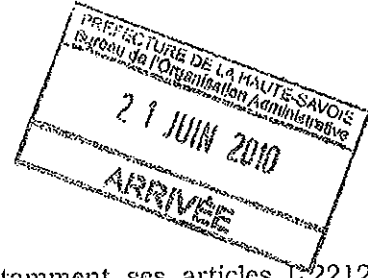
Télécopie : 04.50.68.87.67

ARRETE DU MAIRE -

S.T. N° 2010.72

2 BA

Permanent interdisant la circulation  
Route des Champs



LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, L.2512-13, et R.2213-1,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5,  
Vu le code rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10  
Vu le code de la route, dans ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-30 à R.411-33, R.412-38, R.415-5,  
Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.331-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°09/413 de la commune de Sillingy,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que pour être en concordance avec l'arrêté municipal n°09/413 de la commune de Sillingy, vis-à-vis de la continuité des chemins ruraux sur la commune de la Balme de Sillingy,  
CONSIDERANT que la route des Champs dans sa partie comprise entre le 39 et la limite de territoire de la commune de Sillingy, est d'une viabilité insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur et pour des motifs de sécurité publique,  
CONSIDERANT qu'il convient, de préserver et de sécuriser la tranquillité des nombreux promeneurs, cycles, cavaliers, qui empruntent la route des Champs dans sa partie comprise entre le 39 et la limite de territoire de la commune de Sillingy,  
CONSIDERANT les activités pastorales et agricoles qui empruntent la route des Champs dans sa partie comprise entre le 39 et la limite de territoire de la commune de Sillingy.  
CONSIDERANT que suite aux dégâts occasionnés par le passage de véhicules à moteurs équipés de pneus à crampons, notamment les véhicules type 4 roues motrices,  
CONSIDERANT que pour des motifs de protection de l'environnement,  
CONSIDERANT au surplus que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite, route des Champs dans sa partie comprise entre le 39 et la limite de territoire de la commune de Sillingy.

ARTICLE 2 : Par exception à l'interdiction posée à l'article 1 du présent arrêté, sont toutefois autorisés à circuler sur la route des Champs dans sa partie comprise entre le 39 et la limite de territoire de la commune de Sillingy les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, les engins agricoles et ceux utilisés à des fins d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques municipaux

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de la commune de Sillingy,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de Haute Savoie de l'Office nationale des forêts,
- Monsieur le Directeur du service départemental de la Haute-Savoie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Directeur Département du Territoire,
- Monsieur le Président de la Communauté Pier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Épagny,
- Le C.P.I de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 16 JUIN 2010

Le Maire,



François DAVIET

Arrêté certifié exécutoire le :  
Compte tenu de sa réception en Préfecture le :  
Et de son affichage le :

